

ARTERRIS

Société Coopérative Agricole à capital variable
Siège social : 415 Avenue du Docteur Guilhem – 11400 CASTELNAUDARY
RCS CARCASSONNE 775 784 689
Agrément n°10837

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE EXTRAORDINAIRE

L'an 2025, le 15 décembre, à 16h30,

Les Délégués désignés par les Assemblées de Section se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Plénière à la Halle aux grains – Place de la République 11400 Castelnaudary sur convocation du Conseil d'Administration par convocation individuelle et insertion dans le journal d'annonces légales en date du 7 novembre 2025.

Les co-Commissaires aux Comptes titulaires, KPMG et la FEDERATION NATIONALE DE REVISION – FNR REVICOOP ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et sont présents à cette Assemblée.

M. Jean François NAUDI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sur sa proposition, l'Assemblée désigne en qualité de scrutateurs les délégués suivants n'ayant pas de mandat d'Administrateur :

- Jerôme CARRELLA
- Anthony CARGEAUD

lesquels, avec le Président, désignent Madame Carole RICARD en tant que secrétaire de séance.

M. Jean François NAUDI constate que cette Assemblée Plénière Extraordinaire a été régulièrement convoquée et dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- un exemplaire de la convocation individuelle adressée à chaque Délégué ;
- la feuille de présence et les pouvoirs des Délégués représentés ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales, la convocation aux Assemblées de Section et à l'Assemblée Plénière ;
- le projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle que 95 Délégués ont été élus correspondant aux 504 Adhérents présents ou représentés lors des Assemblées de Section, dont le bilan section par section figure en annexe du présent.

Le bureau s'étant fait remettre la feuille de présence constate que le quorum de la moitié des Délégués exigé pour délibérer valablement étant atteint, le Président fait constater à l'Assemblée qu'elle peut délibérer valablement. Il arrête et certifie la feuille de présence laquelle demeure annexée aux présentes.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées :

PREMIERE RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Plénière Extraordinaire, connaissance prise des propositions de mise à jour des Statuts, décide de modifier les Statuts comme suit :

Modification des paragraphes 1°, 5° et 7° de l'article 8-I des Statuts :

« Article 8

Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

I. Les associés coopérateurs :

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

A/ L'engagement de livrer selon l'activité choisie dans le bulletin d'adhésion :

- Pour toutes les productions de céréales, oléagineux, protéagineux et autres productions végétales (hors semences, fruits et légumes) : une quantité déterminée des produits tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus et au niveau prévu dans le règlement intérieur, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation ; les associés coopérateurs engagés dans le cadre de productions contractuelles étant tenus de livrer la quantité contractualisée ;
- Pour les productions de semences : engagement de livrer une quantité déterminée de semences correspondant à la totalité de la production de semences résultant de la réalisation du programme annuel de mise en terre tel que défini par le contrat de production ;
- Pour les asperges, haricots, carottes, navets, panais et radis : la totalité des produits de son exploitation pour lesquels il s'est engagé ; Toutefois si la coopérative l'autorise, l'associé coopérateur peut vendre au consommateur pour ses besoins personnels sa production directement ou en dehors de son exploitation. Le pourcentage de la production de tout associé coopérateur commercialisée en dehors de l'organisation de producteurs ne pourra dans ce cas dépasser 25% en valeur.
- Pour les productions ovines, bovines et équines en OP : au moins 75 % de la production de son exploitation ;
- Pour les productions palmipèdes et volailles de chair en OP ainsi que porcines : la totalité des produits de son exploitation. »

[...]

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période d'égale durée, excepté dans le cadre de l'engagement tel que défini au 4bis lorsque l'adhérent est une société coopérative, l'engagement se renouvelle par période de cinq exercices. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

[...]

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat portant sur les productions (blé, maïs, orge, pois, colza, tournesol, ...), et qui ne livreraient pas la quantité fixée au contrat, il sera dû une pénalité financière égale à la différence entre le prix du contrat et le cours de la marchandise (étant précisé que le cours de la marchandise correspondra à la cotation de la marchandise issue de la dernière Dépêche du petit meunier publiée avant la constatation du défaut de livraison. Dans le cas où la cotation n'est pas disponible il sera fait appel à un courtier assermenté qui produira une attestation officielle de cours de la marchandise) le jour de la constatation du défaut de livraison,
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat portant sur les productions (blé, maïs, orge, pois, colza, tournesol, et qui ne livreraient pas la qualité prévue au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives,
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat avec la coopérative, quelle que soit la production concernée, et qui ne livreraient pas les quantités et ou les qualités prévues au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des produits manquants, et pour les produits livrés non conforme à la qualité requise, ils seront rémunérés en fonction de ses caractéristiques qualitatives. ;
- Pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat d'approvisionnement, et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100% de la valeur des marchandises commandées et dont le prix n'a pas été acquitté, Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut,
- Pour les associés coopérateurs ayant souscrit à la branche « service », et qui ne respecteraient pas leur engagement contractuel, il sera dû une pénalité financière égale à 100% du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé en activité « service » à compter de la date de constatations du défaut ;
- L'exclusion de la coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visée au § précédent et de toutes autres pénalités financières s'y ajoutant en cas de récidive au cours de la période d'engagement,
- Pour l'associé coopérateur sous forme de société coopérative, ayant souscrit un engagement tel que prévu à l'article 8, I – 4bis, une pénalité calculée de la façon suivante, à savoir 5% de la valeur des productions non livrées, et/ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé en activité « service » et/ou « approvisionnement », multiplié par le nombre d'exercices restant à courir pour arriver au terme de l'engagement statutaire contractuellement souscrit. »

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

Modification de l'article 13 des Statuts :

« Article 13

Conséquence de la sortie

1. Tout associé qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. »

Modification du paragraphe 5° de l'article 14 des Statuts :

**« Article 14
Constitution du capital**

[...]

5. Chaque part doit être libérée pour ¼ lors de la souscription, le solde dans un délai maximal de trois (3) ans et sur appel de la coopérative.

[...] »

Le reste de l'article 14 demeure inchangé.

Ajout d'un paragraphe 5° à l'article 16 ainsi libellé :

**« Article 16
Réduction du capital**

[...]

5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès ou exclusion d'associés non coopérateurs. »

Le reste de l'article 16 demeure inchangé.

Modification du paragraphe 2° de l'article 19 des Statuts :

**« Article 19
Cession des parts**

[...]

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés. «

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

Modification du paragraphe 1° de l'article 21 des Statuts :

**« Article 21
Composition du conseil d'administration**

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 15 à 30 membres élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés. »

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

Modification de l'article 37 des Statuts :

**« Article 37
Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous et du ou des rapports des commissaires aux comptes :

- Examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- Le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- Affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- Procéder à la nomination des administrateurs par collèges séparés et des commissaires aux comptes ;
- Approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ;
- Approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visés au paragraphe 5 de l'article 22 ;
- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;

- Délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

2bis. L'assemblée générale ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration, et éventuellement d'une fédération de coopératives agréés au titre de la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :

- L'intérêt servi en priorité sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- La distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L.523-5-1 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmenté de deux points ;
- L'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ;
- Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts ;
- La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L. 523-5 du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou proportionnellement à la valeur du travail qu'ils ont fournie au cours de l'exercice ou/et suivant les modalités prévues par les présents statuts ; Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;
- La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières. »

Modification du paragraphe 4 de l'article 39-1 des Statuts :

« Article 39-1

Convocation des assemblées de section

[...]

4. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- Comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- Rapport du conseil d'administration aux associés ;
- Rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- Texte des résolutions proposées ;

- Rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et, s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés ou combinés ;
- Rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable ;
- Document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports, ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative. »

Le reste de l'article 39-1 demeure inchangé.

Modification de l'article 39-3 des Statuts :

« Article 39-3

Admission, droit de vote et représentation en assemblée de section

1. Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein. Aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix. Lorsqu'en application de l'article 7§7 des présents statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance du dit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la coopérative.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4. L'associé mandaté par d'autres associés ne peut disposer **que de 5 voix**, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée de section.

5. L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin. »

Modification de l'article 49 bis des Statuts :

« Article 49 bis

La Révision Coopérative

La coopérative se soumet tous les cinq (5) ans à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1° Le dixième au moins des associés;

2° Un tiers des administrateurs ;

3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;

4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

[...] »

Le reste de l'article 49 bis demeure inchangé.

Modification du titre de l'article 57 des Statuts :

« Article 57

**Information des associés en cas de fusion
et d'opérations assimilées »**

Le contenu de l'article 57 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.....
Le détail des votes est joint en Annexe.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Plénière Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée.....
Le détail des votes est joint en Annexe.

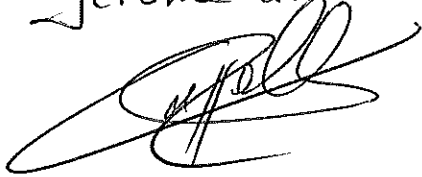
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait le 15/12/2025, à Castelnaudary.

Le Président
M. Jean François NAUDI

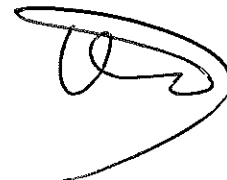
Scrutateur

Jérôme CAPECCA



Scrutateur

Anthony CARGEAUD



Secrétaire de séance
Mme. Carole RICARD



N°section	DATE	Heure	Libellé section	Nombre de convoqués	Nombre de votants présents	Nombre de pouvoirs	Total =- Nombre d'adhérents présents ou représentés	Nb délégués
1	24/11/2025	8h30	TARN	2306	58	20	78	12
2	24/11/2025	8h30	TARN ET GARONNE	500	14	11	25	5
3	25/11/2025	8h30	GARONNE GERS	1436	11	13	24	5
4	25/11/2025	8h30	LAURAGAIS	824	41	12	53	11
5	26/11/2025	8h30	PIEGE VALLEE ARIEGE	1474	28	12	40	8
6	26/11/2025	8h30	RAZES SILLON MONTAGNE NOIRE	1042	38	26	64	11
9	27/11/2025	8h30	GARDON VISTRENQUE	492	17	29	46	10
10	27/11/2025	8h30	PROVENCE	426	6	18	24	5
11	27/11/2025	8h30	CAMARGUE	219	16	5	21	5
12	27/11/2025	8h30	Associés non coopérateurs	50	5	2	7	2
7	28/11/2025	8h30	AUDE VIDOURLE	2415	30	48	78	12
8	28/11/2025	8h30	PYRENEES ORIENTALES	1603	9	35	44	9
				12 787	273	231	504	95